Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Procédure d'octroi ou de renouvellement de temps partiel thérapeutique (pour les agents affiliés au régime spécial des fonctionnaires)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 57-4 bis

Articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 créés par le décret n° 2021-1462 du 08 novembre 2021

Absence d'arrêt de travail
Congé de maladie ordinaire
Congé de longue maladie
Congé de longue durée
Disponibilité d'office pour raison de santé
Congé pour invalidité temporaire au service (CITIS)

↓

Courrier de l'agent demandant l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique
+
Certificat médical du médecin traitant ou spécialiste indiquant la durée, les modalités et la quotité (50, 60, 70, 80 ou 90%)

↓

Autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'employeur dans la limite de 3 mois (période minimum 1 mois)

→ Renouvellement dans la limite des 3 premiers mois

→ Demande de l'agent + certificat médical du médecin traitant ou spécialiste uniquement

→ Renouvellement au-delà des 3 premiers mois (continus ou discontinus)

→ Demande de l'agent + certificat médical du médecin traitant ou spécialiste

→ Information obligatoire du médecin de prévention/du travail

↓

L'employeur demande l'avis du médecin agréé sur la justification médicale, la quotité et la durée

→ Avis concordants du médecin traitant et médecin agréé
=
Prolongation du TPT dans la limite d'une année (continue ou discontinue, toute pathologie confondue)

→ Avis discordants du médecin traitant et médecin agréé
=
Le conseil médical PEUT être saisi à la demande de l'agent ou de l'employeur

Pour plus de détails ou pour toutes questions, vous pouvez consulter la note d'information.
Le conseil médical reste à votre disposition par téléphone au 04.74.32.90.96 ou par mail conseilmedical@cdg01.fr